

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 100

présenté par

Mme Reynaud, M. Brottes, Mme Massat, Mme Coutelle, M. Gaubert, Mme Gaillard,  
M. Tourtelier, M. Jung, M. Fruteau, Mme Lebranchu, M. Launay, Mme Batho et Mme Girardin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 103 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa de l'article 1er ouvre la voie à une exonération de responsabilité de l'exploitant au motif de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits. Si la directive permet cette possibilité, celle-ci constitue une véritable régression du droit de l'environnement.

Le précédent de l'amiante oblige le législateur à définir rigoureusement les responsabilités sans ouvrir de failles, qui sont toujours comblées par la collectivité.

Les dommages environnementaux pouvant se déclarer longtemps après les faits, les connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur ne peuvent constituer une clause générale d'irresponsabilité.

C'est pourquoi cet amendement propose la suppression de cette exonération de responsabilité.